

Référence courrier : CODEP-CAE-2024-025075

Caen, le 2 mai 2024

**Madame le Directeur  
de l'établissement ORANO  
Recyclage de La Hague  
BEAUMONT HAGUE  
50444 LA HAGUE Cedex**

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base.

Lettre de suite de l'inspection du 27 mars 2024 sur la gestion des modifications au sein de l'Établissement d'Orano Recyclage de La Hague

**N° dossier :** Inspection n° INSSN-CAE-2024-0103

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

[2] Décision modification 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications des installations nucléaires de base dans sa version consolidée au 29 novembre 2022

Madame le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence concernant le contrôle des installations nucléaires de base [1], une inspection a eu lieu le 27 mars 2024 sur le site Orano Recyclage de La Hague. Elle a porté sur la gestion des modifications au sein de l'Établissement de La Hague.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection annoncée du 27 mars 2024 a concerné la gestion des modifications au sein de l'Établissement Orano Recyclage de La Hague.

Les inspecteurs ont examiné les dispositions prises par l'exploitant pour répondre à certaines exigences de la décision [2]. Ils ont porté une attention particulière au fonctionnement de l'instance de contrôle

interne (ICI). Enfin, les inspecteurs ont examiné par sondage des dossiers d'autorisation de modification.

Les inspecteurs soulignent la disponibilité des interlocuteurs ainsi que la qualité et la transparence des échanges.

Les inspecteurs notent favorablement :

- le respect de l'indépendance des vérificateurs de l'ICI vis-à-vis des dossiers qui leur sont transmis pour avis, en application de l'alinéa I de l'article 1.2.10 de la décision [2] ;
- la qualité des avis formalisés par les vérificateurs de l'ICI en déclinaison de l'alinéa II de l'article 1.2.10 de la décision [2].

Toutefois, au vu de cet examen par sondage, les inspecteurs estiment que l'organisation mise en place par l'établissement Orano Recyclage de La Hague pour répondre aux exigences de la décision [2] apparaît perfectible sur certains points, en particulier en ce qui concerne le contrôle de l'achèvement d'une modification et de sa conformité aux exigences définies applicables, tel que mentionné à l'article 1.2.7 de la décision [2].

Les inspecteurs estiment qu'Orano Recyclage doit porter une attention particulière à :

- la distinction à faire entre le contrôle de l'achèvement des modifications présentées dans les dossiers d'autorisation pour la mise en service d'installations/procédés, et celui de l'exploitation de ces installations/procédés, prenant notamment en compte le retour d'expérience de l'exploitation (c'est le cas des installations de reprise et de conditionnement des déchets anciens notamment) ;
- l'extension du retour d'expérience de l'application du système de délivrance des autorisations de modifications, au fonctionnement de l'instance de contrôle interne, en dressant notamment le bilan des autorisations effectivement délivrées par l'ASN au regard des réserves éventuellement émises par les vérificateurs de l'ICI.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

**Sans Objet.**

## II. AUTRES DEMANDES

### Classement des modifications

Conformément à l'article 1.2.3. de la décision [2], « [l]exploitant définit, [...], un système de classement des modifications notables hiérarchisé en fonction des enjeux qu'elles sont susceptibles de présenter pour les intérêts protégés ».

Selon la fiche de critérisation des modifications applicables sur le site de La Hague (document 2011-00027), vous reprenez un cas particulier pour le démantèlement, s'agissant des autorisations dites « hors échelle », réalisées sous couvert du référentiel applicable.

Vos représentants ont indiqué que ce cas particulier permettait de considérer les modifications qui étaient exclues de l'article 3 de la décision 2014-DC-0420 abrogée par la suite par la décision [2].

Vos représentants ont rappelé la démarche de présentation hebdomadaire, par les chefs de projet de démantèlement concernés, aux représentants de la sûreté et au chef d'installation, des modifications à venir, afin de statuer sur le processus à retenir pour leur mise en œuvre (utilisation d'une consigne, dans le cas d'une opération couverte par le référentiel applicable, ou demande d'autorisation de modification dans le cas contraire).

Vos représentants ont par ailleurs transmis à l'ASN, à l'issue de l'inspection, la liste des quelques opérations de démantèlement concernées par cette catégorisation. Les inspecteurs relèvent que cette liste apparaît restreinte au regard du nombre d'opérations de démantèlement réalisées ou en cours de réalisation.

**Demande II.1 : Évaluer la pertinence de conserver la singularité portée au démantèlement qui consiste à distinguer, dans la fiche de critérisation, et pour les modifications à faible enjeu, celles de démantèlement des autres modifications.**

### Mise à jour des documents modifiés par la mise en œuvre d'une modification

Conformément à l'article 1.2.6. de la décision [2], « [dans] le cas où une modification conduit à mettre à jour le contenu des pièces constituant les dossiers mentionnés aux articles R. 593-16, R. 593-30 et R. 593-67 du code de l'environnement, les documents justificatifs associés, ou la description des dispositions permettant d'assurer la pérennité de la qualification mentionnées au II de l'article 2.5.1 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, l'exploitant transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire les éléments modifiés mis à jour dès la mise en œuvre de la modification » et « [l'exploitant] transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire tous les cinq ans une version consolidée des documents [...] ayant fait l'objet d'une modification de leur contenu depuis la précédente transmission similaire ».

Selon le document relatif à la constitution d'un dossier de sûreté (note HAG SRE 111), vous disposez d'une liste de documents à mettre à jour en lien avec une modification. Les inspecteurs ont relevé que les documents structurants pour les scénarios de démantèlement comme les notes de données de base, ne sont pas mentionnées dans cette liste.

**Demande II.2 : Compléter la liste des documents à mettre à jour pour mentionner explicitement les notes de données de base pour les installations en démantèlement.**

Vos représentants ont indiqué qu'à l'issue de la réunion interne du 15 décembre 2023, vous aviez établi un tableau récapitulatif, par INB en démantèlement et en fonctionnement, des échéances de mises à jour des rapports de sûreté concernés.

Les inspecteurs ont relevé que pour l'INB n° 80, la mise à jour consolidée du rapport de sûreté était fixée à l'échéance du 21 avril 2025, c'est-à-dire après la transmission prévue en fin d'année 2024 du nouveau dossier de démantèlement.

Les inspecteurs ont relevé également que pour l'atelier T1 de l'INB n° 116, l'échéance de transmission de la mise à jour du rapport de sûreté était fixée à décembre 2023. Vos représentants ont indiqué que l'envoi du document à l'ASN était imminent.

Les inspecteurs ont relevé enfin que vous n'aviez pas réalisé cet exercice pour les plans de démantèlement qui font partie des dossiers de démantèlement.

**Demande II.3 : Compléter la liste des documents à mettre à jour pour mentionner explicitement les plans de démantèlement, pour les installations concernées du site de La Hague.**

En réponse à la demande des inspecteurs d'examiner le cas du dossier associé à l'autorisation délivrée en mars 2019 pour la reprise et le conditionnement des déchets (RCD) solides du silo 130, vos représentants ont rappelé l'envoi en octobre 2019 de la mise à jour des règles générales d'exploitation mais ils n'ont pas été en mesure de retrouver, dans le délai imparti de l'inspection, le courrier de transmission de la mise à jour du rapport de sûreté, dont l'annexe 9 approuvée en juillet 2021 et se rapportant aux opérations autorisées.

**Demande II.4 : Prendre toutes les dispositions pour garantir la traçabilité de la transmission, après la délivrance de l'autorisation de la modification concernée, des documents modifiés en lien avec cette modification.**

**Contrôle de l'achèvement de la mise en œuvre d'une modification**

Conformément à l'article 1.2.2. de la décision [2], « [la] gestion des modifications notables est une activité importante pour la protection (AIP). L'exploitant formalise dans son système de gestion intégrée les exigences

définies, les modalités de contrôle technique et de vérification associées, ainsi que les dispositions qu'il met en œuvre pour la réalisation de cette activité, dans le respect de la présente décision. [...] ».

Conformément à l'article 1.2.7. de cette même décision, « [les] exigences définies mentionnées à l'article 1.2.2. de la présente décision recouvrent notamment la réalisation des actions suivantes : [...] ;

13) contrôler l'achèvement de la modification notable et sa conformité, telle que mise en œuvre, aux exigences définies qui lui sont applicables ; [...] ».

Vos représentants ont indiqué que les principaux documents qui attestent de l'achèvement d'une modification sont la fiche renseignée de suivi des recommandations<sup>1</sup> et le rapport validé de fin d'intervention.

En réponse à la demande des inspecteurs d'examiner le cas du dossier associé à l'autorisation délivrée en mars 2019 pour la reprise et le conditionnement des déchets (RCD) solides du silo 130, vos représentants ont précisé que la fiche de suivi des recommandations du dossier d'autorisation de modification correspondant (FSR 2019-55687 v 1.0), n'était pas encore soldée à date. Vos représentants ont rappelé qu'un procès-verbal de transfert des installations du projet vers l'exploitant avait été dressé, avec une levée des réserves qui s'en est suivie. Ils ont rappelé également le processus suivi de vérification de la conformité des installations au travers notamment du processus de réalisation des essais importants pour la sûreté.

Considérant que la durée d'exploitation des installations de RCD du silo 130 est de plusieurs années pour la phase en cours de traitement des déchets solides, les inspecteurs se sont interrogés sur la pertinence de solder la fiche de suivi des recommandations avant le début de l'exploitation des installations, ce qui permettrait de formaliser le contrôle de l'achèvement de la mise en œuvre de la modification correspondante. Ils se sont également interrogés sur la pertinence de rajouter une case à cocher sur la FSR qui permettrait de formaliser la réalisation effective du contrôle de l'achèvement de la mise en œuvre de la modification.

Plus généralement, vos représentants ont indiqué que le « masterplan » 2024 de la direction des programmes prévoyait de réaliser un guide sur le sujet en impliquant les équipes de mise en exploitation des installations nouvelles (MEE) et les équipes de la sûreté pour les projets.

**Demande II.5 : Préciser, dans la procédure concernée, les actes à réaliser et les documents de formalisation correspondants, pour prouver la bonne réalisation du contrôle de l'achèvement de la mise en œuvre d'une modification.**

**Demande II.6 : Dans le cas des autorisations de mise en œuvre des installations de reprise et de conditionnement des déchets anciens, préciser les dispositions qui permettent de clore la**

---

<sup>1</sup> La fiche de suivi des recommandations est une des pièces du dossier d'autorisation de modification, qui reprend les résultats de l'avis de sûreté et des avis des différents experts éventuellement consultés

**modification de mise en service actif des installations, afin de ne considérer ensuite que l'exploitation des installations.**

### **Validité dans le temps d'une autorisation de modification délivrée**

Les inspecteurs ont examiné l'avis de l'ICI établi en août 2020 pour le dossier relatif à la modification des lignes de transfert des effluents transitant dans l'atelier AD1/BDH<sup>2</sup>, et du caniveau associé, vers les installations de traitement des effluents STE3 et STE-V au sein de l'INB n° 118. Ils ont relevé par ailleurs que si l'autorisation de mise en œuvre de la modification correspondante avait été délivrée en mars 2021 par l'ASN, cette modification n'était, à date, pas encore réalisée. Ils ont relevé également que l'avis de sûreté du dossier d'autorisation de modification n'avait pas été rédigé et que l'avis de l'expert génie civil n'avait pas encore été demandé.

Considérant que le délai de deux ans après la délivrance de l'autorisation par l'ASN est dépassé, il vous appartient de solliciter un nouvel avis de l'ICI. Les inspecteurs considèrent qu'au-delà de cette nouvelle vérification par l'ICI, un examen de la validité de l'analyse de sûreté doit être mené.

**Demande II.7 : Prendre toutes les dispositions pour mener une vérification de la validité de l'analyse de sûreté associée à une autorisation de mise en œuvre d'une modification dès lors que la modification n'a pas été réalisée dans les deux ans qui suivent l'autorisation délivrée.**

S'agissant du dossier associé à l'autorisation délivrée en février 2023 pour la mise en œuvre d'un dispositif radiocommandé de reprise des déchets technologiques par anticipation, au cours de la phase de RCD des déchets solides du silo 130, vos représentants ont indiqué que la modification n'était pas encore, à date, mise en œuvre.

**Demande II.8 : Informer l'ASN de la mise en œuvre effective du dispositif radiocommandé de reprise des déchets technologiques par anticipation, au cours de la phase de RCD des déchets solides du silo 130.**

### **Méthodologie d'examen des dossiers par l'instance de contrôle interne**

Les inspecteurs se sont entretenus avec l'un des vérificateurs de l'ICI, qui a relu le dossier de démantèlement de l'INB n° 47 avant son envoi à l'ASN.

---

<sup>2</sup> Atelier de décontamination du matériel des usines de La Hague, comprenant l'atelier de décontamination (AD1) et le bâtiment de décontamination de La Hague (BDH), au sein de l'INB n° 33

La présentation du dossier par l'entité responsable de sa constitution (direction des activités de fin de cycle) a été faite aux deux vérificateurs de l'ICI environ un mois avant la remise de leur avis.

De manière générale, le dossier est transmis par le demandeur à la direction de la sûreté de l'établissement. Le vérificateur compétent dans le domaine de la sûreté est désigné puis il trouve son binôme du côté de l'exploitation des installations. Une présentation du dossier est faite par le demandeur aux vérificateurs. Leur relecture a pour objectif de vérifier le respect des exigences définies par la décision [2] et par conséquent, de garantir la recevabilité du dossier dans le cadre de sa transmission aux ministres ou à l'ASN. Pour établir leur avis, les vérificateurs de l'ICI répondent au questionnaire préétabli après avoir réalisé, si nécessaire, des points intermédiaires avec le demandeur ou les représentants de la sûreté opérationnelle. Les vérificateurs de l'ICI peuvent accéder à l'ensemble des pièces du dossier sur une plate-forme numérique de partage.

Dans le cas du dossier de démantèlement de l'INB n° 47, la mise à jour du dossier concernait principalement la nouvelle planification du démantèlement, portant l'échéance de fin des opérations de 2025 à 2037. Les vérificateurs n'ont pas réalisé d'analyse technique sur le fond considérant que les opérations de démantèlement sont traitées au travers de dossier d'autorisation de modification au fil de l'eau. Les vérificateurs n'ont également pas donné d'avis sur le nouveau scénario, y compris le nouveau délai.

Les inspecteurs estiment que dans le cas des dossiers de démantèlement, le délai est une composante forte de la sûreté. De plus, au même titre que, dans le cadre de l'avis sur l'instruction d'une demande d'autorisation de modification matérielle par exemple, les vérificateurs de l'ICI s'assurent de la complétude des analyses de risques (exhaustivité des risques et profondeur des analyses correspondantes), l'avis de l'ICI sur le dossier de démantèlement pour une installation nucléaire de base devrait porter, selon les inspecteurs, sur la robustesse de la justification du délai des opérations.

De façon générale, les inspecteurs estiment que la grille préétablie dans la trame d'avis de l'ICI devrait être adaptée en fonction de la nature du dossier soumis à l'instance.

**Demande II.9 : Définir les attendus pour un avis de l'instance de contrôle interne portant sur un dossier de démantèlement d'une installation nucléaire de base.**

### **Traitement des réserves émises par l'instance de contrôle interne**

Les inspecteurs ont bien noté la nouvelle trame utilisée depuis 2022 pour les avis de l'ICI, qui explicite clairement la notion de réserves.

Ils estiment que vous devez encore explicitement justifier de la prise en compte des réserves pour décider de la transmission ou pas du dossier lorsqu'il s'agit d'une demande de modification notable pour autorisation de l'ASN ou d'une demande de modification substantielle.

**Demande II.10 : Définir les critères à appliquer aux réserves formulées dans les avis de l'ICI pour décider de l'envoi ou non d'un dossier de demande d'autorisation à l'ASN pour instruction.**

**Retour d'expérience sur le fonctionnement de l'instance de contrôle interne**

A l'occasion de la réunion de présentation à l'ASN, le 15 mars 2024, du bilan des activités au sein de l'établissement de La Hague, vous avez dressé le retour d'expérience du système de délivrance des autorisations pour le site.

Au-delà des statistiques sur le nombre de dossiers ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration auprès de l'ASN, les inspecteurs estiment qu'il serait pertinent de s'intéresser à la nature des remarques formulées par les vérificateurs (forme ou fond), au nombre de réserves exprimées (en fonction du type de dossier), au nombre de dossiers dont l'instruction ne s'est pas poursuivie considérant les réserves exprimées, ou encore au nombre de dossiers transmis à l'ASN et qui ont fait l'objet de demandes de compléments par exemple, alors que l'avis de l'ICI exprimait des réserves qui n'avaient pas été jugées bloquantes pour l'envoi du dossier.

Les inspecteurs ont rappelé le cas du dossier de demande d'autorisation pour la reprise du bitume dans les cuves annulaires de l'atelier MAPu<sup>3</sup>. Dans le cadre de l'instruction de ce dossier par l'ASN, une analyse complémentaire a été transmise après l'obtention de résultats d'essais de qualification qui n'étaient pas terminés au moment de la constitution puis de l'envoi du dossier. L'avis de l'ICI ne formulait aucune objection à l'envoi du dossier à l'ASN.

Les inspecteurs ont rappelé également le cas du dossier de découpe par procédé Laser des équipements de l'atelier HADE<sup>4</sup>. Vous avez décidé de retirer votre demande après envoi du dossier correspondant à l'ASN. L'avis de l'ICI pointait des insuffisances du dossier.

**Demande II.11 : Établir et transmettre le retour d'expérience du fonctionnement de l'instance de contrôle interne.**

**III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPOSE**

**Sans objet.**

---

<sup>3</sup> Atelier moyenne activité plutonium au sein de l'INB n° 33, en démantèlement

<sup>4</sup> Atelier haute activité dissolution extraction au sein de l'INB n° 33, en démantèlement



\*

\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspectrices, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Madame le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de division

signé

**Gaëtan LAFFORGUE-MARMET**